



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

LB/pk

P.V. J 22

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 mars, 15 mars (réunion jointe) et 17 mars 2017 (réunion jointe)
2. 6997 Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code d'instruction criminelle
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen d'une série de propositions d'amendements
3. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Madame Simone Beissel
 - Continuation des travaux
 - Examen d'une série de propositions d'amendements
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbrück, Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 mars, 15 mars (réunion jointe) et 17 mars 2017 (réunion jointe)

Les projets de procès-verbal sous référence recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6997 Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code d'instruction criminelle

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Franz Fayot est désigné à l'unanimité rapporteur du projet de loi 6997 sous examen.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi 6997 vise à transposer en droit interne la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000.

Il s'agit de garantir une protection adéquate et assurer une lutte contre les infractions de faux monnayage.

La législation luxembourgeoise est, eu égard au cadre normatif mis en place tant au niveau européen qu'international, déjà largement conforme aux exigences telles que posées. Il est proposé, à raison des modifications législatives qui s'imposent, de procéder à une révision d'ensemble des dispositions régissant la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie, les instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses et les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières. Ainsi, il est proposé de réorganiser la structure des articles afférents du Code pénal et d'adapter la terminologie utilisée.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et adoption d'amendement parlementaires

Intitulé du projet de loi

La Commission juridique reprend le libellé de l'intitulé du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat tout en remplaçant la dénomination de « *Code d'instruction criminelle* » par celle de « *Code de procédure pénale* » conformément à l'article 1^{er} de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Article I^{er} - modifications du Code pénal

Point 1) – article 57-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code pénal,

Point 2) – article 57-1, paragraphe 2, du Code pénal, et

Point 3) – article 57-1, paragraphe 3 du Code pénal

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 57-1, paragraphes 1^{er} à 3 sont adaptés en raison de la renumérotation des articles 106 à 192-2 du Code pénal en les nouveaux articles 160 à 180 effectuée au point 4) de l'article I^{er} du projet de loi.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement parlementaire

Les références respectives figurant à l'endroit des points 1), 2) et 3) de l'article I^{er} sont adaptées à raison de la suppression, par voie d'amendement parlementaire, des articles 167 et 176 tels qu'initialement proposés et de l'introduction, par voie d'amendement parlementaire, d'un nouvel article 171 au Code pénal.

Il est proposé de modifier, à chaque fois, les points 1), 2) et 3) de l'article I^{er} comme suit :

- « 1) A l'article 57-1, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 166, ~~167, alinéa 2, et 169, points b et c 2 et 3 et 176.~~
- 2) A l'article 57-1, paragraphe 2, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, ~~167, alinéa 2, 169, points b et c 2 et 3, 176,~~ 178 et 179.
- 3) A l'article 57-1, paragraphe 3, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, ~~167, alinéa 2, 169, points b et c 2 et 3, 176,~~ 178 et 179. »

Point 4) – nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal – abrogation des articles 160 à 192-2 actuels du Code pénal

Chapitre I^{er} – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières – articles 160 à 168

Le nouveau chapitre I^{er} contient toutes les dispositions relatives aux infractions de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des titres et des autres instruments de paiement corporels. Les infractions de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie en ce qu'elles portent notamment sur les instruments fabriqués ou utilisés pour procéder aux contrefaçons sont reprises du chapitre III actuel du Titre III du Livre II.

Dans un souci de clarté et de précision, les nouvelles dispositions figurant sous le chapitre I^{er} font à chaque fois référence aux termes « à la contrefaçon, à l'altération et à la falsification » des objets visés.

De même, il est proposé, au sujet des infractions punies d'une peine d'amende, de prévoir un nouveau seuil minimal de 500 euros.

Nouvel article 160 du Code pénal

Le nouvel article 160 du Code pénal définit le terme « *monnaie* » qui désigne dorénavant les pièces et les billets qui ont cours légal au Luxembourg ou à l'étranger. Il est ainsi mis fin à la distinction opérée entre, d'une part, les pièces de monnaie, désignées actuellement par le terme « monnaie » et, d'autre part, les billets, titres et autres instruments de paiement.

Cette définition est conforme aux instruments européens et internationaux auxquels le Luxembourg a adhéré.

Monsieur le rapporteur donne, quant à la notion de « *titre représentatif de droit de propriété* », l'exemple de l'action au porteur, même si ce titre est voué à la disparition depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions au porteur et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur (Mémorial A n°161 du 14 août 2014).

Amendement parlementaire

Il est proposé de compléter l'article 160 du projet de loi par deux nouveaux alinéas. L'alinéa 2 nouveau comporte la définition des instruments de paiement corporels et l'alinéa 3 nouveau définit les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières.

Ces deux définitions ont figuré à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé et qu'il est proposé de supprimer par voie d'amendement parlementaire pour être devenu superfétatoire. Les infractions qui portent sur ces instruments de paiement corporels et titres sont actuellement visées aux articles 175 à 178 du Code pénal.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que le renvoi général opéré à l'article 167 tel qu'initialement proposé aux articles figurant sous le chapitre I^{er} ne saurait permettre de créer une base légale suffisante pour couvrir l'ensemble des agissements incriminés par rapport aux monnaies. D'après le Conseil d'Etat, le seul moyen de garantir en faveur des instruments visés à l'article 167 tel qu'initialement proposé l'ensemble des dispositions protectrices des monnaies est de rendre ces dispositions applicables en leur intégralité sous forme d'articles spécifiques.

Il est proposé, afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat tout en garantissant une certaine lisibilité des textes, de compléter, dans un premier temps, l'article 160, qui comporte déjà une définition de la monnaie, en y visant la définition des instruments de paiement corporels et les titres. Ces définitions permettront l'utilisation de termes plus courts dans les différents articles et éviteront de reprendre à chaque fois les définitions très longues telles que figurant à l'article 167 tel qu'initialement proposé.

Afin d'éviter tout risque de confusion entre les instruments de paiement corporels visés à l'article 167 tel qu'initialement proposé et les instruments prévus à l'article 166 du Code pénal et qui peuvent servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification, les instruments

de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire, sont désignés par les termes « *instruments de paiement corporels* » et non par « *instruments* ».

Il est ensuite proposé de rajouter les termes « *instruments de paiement corporels* » et « *titres* » aux différents articles du Chapitre I^{er}, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Le nouvel article 160 du Code pénal tel qu'amendé se lit comme suit :

« Art. 160. Aux fins du présent chapitre, on entend par « monnaie » les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « instruments de paiement corporels » les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « titres » les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique. »

Nouvel article 161 du Code pénal

Le nouvel article 161 du Code pénal reprend le contenu des articles 162 et 173, alinéas 1^{er} et 3 du Code pénal.

Ainsi, la distinction entre les monnaies ayant cours légal au Luxembourg ou à l'étranger est supprimée pour être, suite à la définition de la monnaie telle que figurant à l'endroit du nouvel article 160 du Code pénal, devenue superflue.

Le fait frauduleux de la contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie est punissable et ce quel que soit le moyen employé pour produire le résultat.

La peine prévue est celle de la réclusion de dix à quinze ans qui correspond à celle actuellement prévue pour la falsification de billets.

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis du 6 décembre 2016, que les trois notions de contrefaçon, d'altération et de falsification de monnaie couvrent des hypothèses bien différentes.

Amendement parlementaire

Il est proposé, conformément à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, d'ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis à l'endroit de l'article 160 tel qu'amendé (*cf.*

amendement n°2 ci-avant). Cette précision permet de garantir une protection équivalente à celle de la monnaie contre les faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification.

Le nouvel article 161 du Code pénal est amendé comme suit :

« **Art. 161.** *Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, sera est puni de la réclusion de dix à quinze ans.* »

Nouvel article 162 du Code pénal

Le nouvel article 162 du Code pénal, qui reprend les dispositions des articles actuels 163 et 173, alinéas 3 à 6 du Code pénal, vise tant le fait que la tentative de fait de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie qui n'a plus cours légal mais qui peut encore être échangé contre une monnaie ayant cours légal.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat soumet une proposition de texte quant au libellé de l'alinéa 2 que les membres de la Commission juridique ont reprise.

A l'endroit de l'alinéa 3, il fait observer qu'il est superfétatoire de rappeler la peine de confiscation spéciale telle que visée par l'article 32 du Code pénal pour les infractions punies d'une peine criminelle. En ce qui concerne la peine correctionnelle, il propose de supprimer le terme « *toujours* » pour être redondante.

Nouvel article 163 du Code pénal

Le nouvel article 163 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 168 et 176 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} érige en infraction la participation, en concert avec les auteurs d'un fait de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, soit à l'émission de cette monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée soit à l'introduction de cette monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sur le territoire luxembourgeois.

L'alinéa 2 érige en infraction la tentative de participation telle que visée par l'alinéa 1^{er}.

Les membres de la Commission juridique réservent une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre pour des raisons de précision, à l'endroit de l'alinéa 2, les termes « *sur le territoire luxembourgeois* ».

Amendement parlementaire

Alinéa 1^{er}

A l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 161 tel qu'amendé et eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, il est proposé d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 163, une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres. Il convient de noter que ces instruments sont définis à l'endroit des alinéas 2 et 3 du nouvel article 160 tel qu'amendé.

Alinéa 2

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat, et ce à l'instar de la formulation employée à l'alinéa 1^{er}, d'ajouter à l'alinéa 2 les termes « *sur le territoire luxembourgeois* ». Il est ainsi précisé que c'est bien l'introduction de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée sur le territoire national qui est visée.

Le nouvel article 163 du Code pénal est amendé comme suit :

« **Art. 163.** *Le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions prévues aux articles 161 ou 162, soit à l'émission de ~~ladite~~ la monnaie, **des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés**, soit à ~~son~~ leur introduction sur le territoire luxembourgeois, sera est puni des peines prévues respectivement aux articles 161 ou 162.*

La tentative de participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire luxembourgeois de monnaie visée à l'alinéa premier de l'article 162 sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.»

Nouvel article 164 du Code pénal

Le nouvel article 164 du Code pénal réunit les dispositions des actuels articles 169 et 177, à l'exception des dispositions concernant les titres représentatifs de droit de propriété et les autres instruments de paiement corporels. Ces derniers sont visés par le nouvel article 167 du Code pénal.

L'article sous examen incrimine le fait de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration de monnaie que l'on sait être contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation ultérieure pour autant que l'auteur agit en connaissance de cause, sans pour autant s'être rendu coupable de la participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire luxembourgeois de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée telle que visée par le nouvel article 163 du Code pénal.

En l'état actuel du droit pénal, la mise en circulation de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée n'est pas constitutive d'une infraction à elle seule. Ledit fait ne tombe sous le coup de la loi pénale que pour autant que la mise en circulation de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée est combinée à un fait de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration.

Les peines prévues sont une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une peine d'amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de l'un de ces délits est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une peine d'amende de 500 à 25.000 euros.

Le Conseil d'Etat propose de scinder l'alinéa 1^{er} en deux alinéas distincts et soumet une proposition de texte.

Amendement

Il est proposé de reprendre en partie les suggestions faites par le Conseil d'Etat et de scinder, pour des raisons de lisibilité, l'alinéa 1^{er} du nouvel article 164 en deux alinéas distincts.

Alinéa 1^{er}

Il est proposé, à l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 161 tel qu'amendé et eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 163, une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres.

Alinéa 2

Le deuxième alinéa est réservé à l'infraction de la mise en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés. Il est proposé de ne pas combiner l'infraction de la mise en circulation aux faits de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration visés à l'alinéa 1^{er}, afin de garantir la conformité des dispositions nationales aux dispositions de l'article 3, point 1, sub b) de la directive 2014/628/UE qui oblige les Etats membres à ériger en infraction pénale isolée la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie.

Il est encore proposé de compléter l'alinéa 2 par une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis à l'endroit du nouvel article 160 tel qu'amendé. Cette précision permet de tenir compte des doutes exprimés par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le renvoi général ayant figuré à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et de garantir une protection efficace des instruments de paiement corporels et des titres.

Alinéa 3

Il devient nécessaire, suite à la scission de l'alinéa 1^{er} initial en deux alinéas distincts, d'adapter le renvoi aux nouveaux alinéas 1^{er} et 2.

Alinéa 4

Il est proposé de supprimer le mot « *toujours* » pour être superfétatoire.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, référence qui s'impose au vu des modifications proposées à l'endroit des nouveaux alinéas 1^{er} et 2.

Le nouvel article 164 est à lire de la manière suivante :

« **Art. 164.** *Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie ~~contrefaite, altérée ou falsifiée~~, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, dans le but de sa leur mise en circulation, ~~ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée~~*

~~ou falsifiée sera est~~ puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Est puni de la même peine, le fait de mettre en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés.

La tentative de l'un des délits prévus ~~à l'alinéa précédent aux alinéas précédents~~ sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie ~~contrefaite, altérée ou falsifiée~~, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, sera sont toujours confisquées. »

Nouvel article 165 du Code pénal

Le nouvel article 165 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 170 et 178 du Code pénal.

L'article sous examen incrimine le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée que l'on a reçue pour bonne, mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après la réception.

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement

Afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat et à l'instar des amendements précédents, il est proposé de rajouter à l'alinéa 1^{er} une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 160 tel qu'amendé.

Il est proposé, dans la logique du libellé du nouvel article 162 et du libellé amendé du nouvel article 164, de supprimer le terme « toujours » au deuxième alinéa du nouvel article 165 et d'y ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres afin de permettre une confiscation de ces objets contrefaits, altérés ou falsifiés.

Le nouvel article 165 est amendé comme suit :

« **Art. 165.** Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie, ~~contrefaite, altérée ou falsifiée, reçue pour bonne des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, reçus pour bons~~ mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception, sera est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La monnaie, ~~contrefaite, altérée ou falsifiée~~, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés sera sont toujours confisquées. »

Nouvel article 166 du Code pénal

Le nouvel article 166 du Code pénal comprend des dispositions des actuels articles 180, alinéa 1^{er}, tirets 3 à 6, 185, 186, alinéa 1^{er}, tirets 3 à 6 et 187-1 du Code pénal pour autant que les dispositions citées se rapportent à la contrefaçon, l'altération ou la falsification de monnaie.

L'alinéa 1^{er} énumère, en des termes plus générales, en lieu et place d'une énumération des différents outils pouvant servir à la contrefaçon, l'altération ou la falsification, les faits pénaux visés. Cette terminologie est reprise de la Directive 2014/62/UE du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil. Elle permet d'assurer une meilleure lisibilité et de couvrir, de manière exhaustive, les faits tombant sous le coup de la loi pénale.

Il est proposé d'y ajouter le fait de céder ou de vendre à un tiers des instruments, objets, programmes ou données d'ordinateur ou tout autre procédé devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de la monnaie.

L'alinéa 2 incrimine les faits portant sur des dispositifs de sécurité, tels que des hologrammes, filigranes ou d'autres éléments qui servent à protéger la monnaie contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification.

Il est proposé, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, de remplacer le terme «*frauduleux*» par ceux de «*s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres*» à la fin des alinéas 1^{er} et 2. En effet, ce n'est pas le fait y visé qui est en lui-même frauduleux mais qu'il se transforme seulement en infraction si son auteur le commet dans une intention frauduleuse.

Il est également proposé de rajouter aux alinéas 1^{er} et 2 des références aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 160 tel qu'amendé. Cette modification s'impose afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé.

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de supprimer le terme «*toujours*» pour être superfétatoire.

Amendement

Le nouvel article 166 du Code pénal est amendé comme suit :

«Art. 166. Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, **d'instruments de paiement corporels ou de titres, sera est puni de la réclusion de cinq à dix ans, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.**

Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie, **les instruments de paiement corporels et les titres contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, sera est puni des mêmes peines, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.**

*Les objets et dispositifs mentionnés ci-dessus seront **sont toujours** confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.»*

Nouvel article 167 (nouvel article 168 tel qu'initialement proposé)

Il est proposé de supprimer le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé.

La Commission juridique rejoint le Conseil d'Etat dans son observation qu'en regard au principe de l'interprétation stricte du droit pénal, le renvoi général opéré par le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé est insuffisant pour garantir une protection efficace des instruments de paiement corporels et des titres contre les faits de contrefaçon, d'altération et de falsification. Il est partant proposé de définir ces instruments et titres au nouvel article 160 tel qu'amendé pour ensuite ajouter *expressis verbis* les références à l'endroit des nouveaux articles 161, 163, 164, 165 et 166 tels qu'amendés du Chapitre I^{er}.

La suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé a pour conséquence que le nouvel article 168 tel qu'initialement proposé est renuméroté et devient le nouvel article 167.

Chapitre II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques – articles 167 à 176

Nouvel article 167 (nouvel article 168 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 167 reprend en substance l'actuel article 179, y compris la peine prévue.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 168 (à introduire par voie d'amendement)

Le nouvel article 168 qu'il est proposé d'introduire comporte des précisions quant à la signification réservée aux termes « *sceaux* », « *timbres* », « *poinçons* » et « *marques* » aux fins du Chapitre II du projet de loi.

La modification s'inscrit dans la logique des adaptations qui s'imposent au regard des commentaires du Conseil d'Etat soulevés à l'endroit des nouveaux articles 167 et 176 tels qu'initialement proposés, ces articles opérant un renvoi général aux dispositions qui précèdent, que le Conseil d'Etat estime insuffisant.

Afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat, et à l'instar des amendements proposés aux nouveaux articles 160 à 167, il est proposé d'insérer un nouvel article 168 nouveau qui précise qu'aux nouveaux articles 167 à 176 composant le Chapitre II, les termes « *sceaux* », « *timbres* », « *poinçons* » et « *marques* » désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

Il est ainsi permis, de par la référence générale aux « *sceaux* », « *timbres* », « *poinçons* » ou « *marques* » figurant à l'endroit des nouveaux articles 167 à 176 qui suivent, de garantir une

protection efficace tant des sceaux, timbres, poinçons et marques nationaux, que de ceux émis par une entité étrangère.

Il en résulte que le nouvel article 176 tel qu'initialement proposé devient superfétatoire et est supprimé par voie d'amendement.

Il est proposé d'introduire, par voie d'amendement, un nouvel article 168 dont le libellé se lit de la manière suivante :

« Art. 168. Aux fins des articles 169 à 176, les termes « sceaux », « timbres », « poinçons » et « marques » désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique. »

Nouvel article 169

Le nouvel article 169 reprend, sous le point 1. les dispositions de l'actuel article 180, alinéa 1^{er}, tirets 1 et 2. Les points 2. et 3. du nouvel article 169 reprennent les dispositions de l'actuel article 180, alinéa 1^{er}, tiret 5.

Le nouvel article 169, en ce qu'il remplace l'énumération des outils pouvant servir à la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie par une terminologie plus générale, étend la protection des timbres et poinçons, nationaux et étrangers, contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification en l'alignant sur les nouvelles dispositions applicables à celles proposées pour la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie.

Amendement

Il est proposé, suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et de l'introduction d'un nouvel article 168 qui en découle, de supprimer, à l'endroit du nouvel article 169, points 1. et 2. (lettres a) et b) initiaux) sous examen, à chaque fois le terme « *nationaux* ». Cette suppression vise à circonscrire toute contradiction éventuelle avec la définition telle que figurant à l'endroit de l'article 168.

Le libellé amendé de l'article 169 permet de couvrir tant les timbres nationaux qu'étrangers.

Dans un souci de légistique, les points a), b) et c) sont renumérotés en les points 1, 2 et 3.

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 166, de remplacer, à l'endroit des points 2. et 3. (lettres b) et c) initiaux), à chaque fois le mot « *frauduleux* » par les mots « *s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres* ».

Le nouvel article 169 est amendé comme suit :

« **Art. 169.** Sera Est puni de la réclusion de cinq à dix ans

- a)1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres ou des poinçons **nationaux** servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou de faire usage de ces timbres ou poinçons contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b)2. Le fait **frauduleux** de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres **nationaux**, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres;
- e)3. Le fait **frauduleux** de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres **nationaux** contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres. »

Nouvel article 170

Le nouvel article 170 du Code pénal reprend les dispositions de l'actuel article 181 du Code pénal.

Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 171 (à introduire par voie d'amendement)

Les membres de la Commission juridique proposent de ne pas abroger formellement la loi du 9 brumaire an VI (9 novembre 1797) relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent, qui prévoit notamment les bureaux de garantie.

Il s'ensuit que l'article 182 actuel du Code pénal est repris en tant que nouvel article 171. Il convient en effet de maintenir la protection pénale des marques apposées par un tel bureau de garantie.

La numérotation des nouveaux articles 171 à 175 tels qu'initialement proposés du projet de loi est avancée d'une unité, devenant les nouveaux articles 172 à 176.

Il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 170, un nouvel article 171 qui se lit de la manière suivante :

« **Art. 171.** *Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.* »

Nouvel article 172 (nouvel article 171 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 172 reprend la substance de l'actuel article 183 du Code pénal.

Le libellé est aligné sur celui du nouvel article 171 en ce qu'est visé non seulement le papier marqué d'un timbre contrefait, altéré ou falsifié mais également les matières d'or ou d'argent marquées d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés.

La peine d'emprisonnement minimale est augmentée de huit jours à trois mois et une peine d'amende obligatoire entre 500 euros et 15.000 euros est introduite.

Le libellé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 173 (nouvel article 172 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 173 reprend les dispositions de l'actuel article 184 du Code pénal. Les infractions visées demeurent, alors que les peines prévues sont adaptées.

La peine d'emprisonnement maximale pour les infractions en cause est augmentée, passant de trois ans à cinq ans et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

En ce qui concerne la tentative, la peine d'emprisonnement maximale prévue est portée d'un an à deux ans et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

Amendement

Il est proposé de renuméroter les points a) et b) du nouvel article 172 tel qu'initialement proposé en tant que points 1. et 2..

Point 1.

Il est proposé de supprimer la référence au caractère «*national*» des sceaux, timbres, poinçons et marques y visés afin de garantir que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère soient également couverts par ces dispositions.

Cette modification s'impose suite à la suppression proposée de l'article 176 tel qu'initialement proposé.

Point 2.

Dans le même esprit, il est proposé d'ajouter au point 2. une référence aux droits et intérêts d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, qui peuvent subir un préjudice du fait de l'application ou de l'usage des vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques, qu'une personne s'est procurés indument.

Les membres de la Commission juridique font leur la suggestion du Conseil d'Etat de compléter le point 2. (point b) initial) par le terme «*indument*» à insérer après les mots «*le fait de se procurer (...)*».

Le nouvel article 173 est amendé de la manière suivante :

« **Art. 172-173.** Sera Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24

a)1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier **les des** sceaux, timbres, poinçons ou marques, ~~soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique~~, ou de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits, altérés ou falsifiés;

b)2. Le fait de se procurer indument les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles ~~168 et 169~~ 167 et 169, et d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts **soit de l'Etat luxembourgeois, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique, soit d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.**

La tentative de l'un de ces délits sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros. »

Nouvel article 174 (nouvel article 173 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 174 reprend les dispositions de l'actuel article 188 du Code pénal.

L'incrimination vise désormais, à côté de la contrefaçon, l'altération et la falsification de timbres, sceaux, poinçons et marques.

La peine d'emprisonnement minimale est portée de deux mois à trois mois et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

Le libellé adapté n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement

A l'instar du libellé amendé de l'article 169, il est proposé de supprimer le terme « *nationaux* ». Il s'agit de garantir une protection efficace tant des timbres nationaux qu'étrangers.

Le nouvel article 174 est amendé comme suit :

« **Art. 173-174.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux**, ou d'exposer en vente ou de mettre en circulation des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux** contrefaits, altérés ou falsifiés, sera est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, et ~~pourra peut~~ être puni de l'interdiction conformément à l'article 24.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros. »

Nouvel article 175 (nouvel article 174 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 175 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 189 et 190 du Code pénal.

L'incrimination vise désormais, au-delà de la seule contrefaçon, l'altération et la falsification des timbres-poste ou autres timbres adhésifs.

La peine d'emprisonnement prévue est de trois mois à trois ans et une peine d'amende de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement

Il est proposé, à l'instar des libellés amendés du nouvel article 169 et du nouvel article 172, de renuméroter les points a) et b) en points 1 et 2.

De même, les membres de la Commission juridique proposent, comme à l'endroit du nouvel article 174 de supprimer les termes « *nationaux* » et « *national* » à l'endroit des points 1 et 2. Il est de sorte assuré que le nouvel article 175 couvre tant les timbres nationaux qu'étrangers.

La modification s'impose afin de tenir compte des observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et qu'il est proposé de supprimer.

Le nouvel article 175 est amendé de la manière suivante :

« **Art. 174-175. Sera Est puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros**

- a)1.** *Le fait de se procurer des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux** contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage ;*
- b)2.** *Le fait de faire disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif **national**, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou de faire usage d'un tel timbre-poste ou autre timbre adhésif **national** ou d'un tel coupon. »*

Nouvel article 176 tel qu'initialement proposé

Dans son avis précité du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que le renvoi général aux articles précédents, figurant à l'endroit du nouvel article 176 tel qu'initialement proposé, était insuffisant pour garantir une protection efficace des sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère contre la contrefaçon, l'altération et la falsification.

Il est donc proposé de préciser en début de ce chapitre que les dispositions des nouveaux articles 169 à 176 tels qu'amendés couvrent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques nationaux, que ceux émis par une entité étrangère. Il en découle que le nouvel article 176 de la version initiale du projet de loi devient superfétatoire et est à supprimer.

L'article 176 tel qu'initialement proposé est supprimé.

Chapitre III. Dispositions communes – articles 177 à 180

Nouvel article 177

Le nouvel article 177 du Code pénal remplace l'actuel article 192 du Code pénal.

Le terme « papiers » est remplacé par une référence aux autres instruments de paiement corporels et aux titres représentatifs afin d'aligner le libellé sur les nouveaux articles 161 à 164 et 166 auxquels il est renvoyé dans le nouvel article 177.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement

Il est proposé d'adapter les renvois suite à la suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé.

Le nouvel article 177 est à lire de la manière suivante :

*« **Art. 177.** Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 161 à 164, et 166 ~~et 167~~ seront sont exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, ou d'autres instruments de paiement corporels contrefaits, altérés ou falsifiés, ou de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contrefaits, altérés ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité. »*

Nouvel article 178

Le nouvel article 178 du Code pénal reprend l'actuel article 192-1 du Code pénal, tout en adaptant la numérotation des articles auxquels il est fait référence.

Le Conseil d'Etat ne soulève pas d'observations.

Nouvel article 179

Le nouvel article 179 reprend le libellé de l'actuel article 192-2 du Code pénal.

La numérotation des articles auxquels il est fait référence est adaptée.

Le libellé ainsi adapté ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 180

Le nouvel article 180 garantit, à l'instar de l'article 32-1, alinéa 2 du Code pénal en matière de blanchiment de valeurs provenant d'activités criminelles et de valeurs liées aux matières de financement du terrorisme et du terrorisme, la confiscation des biens visés aux nouveaux

articles 160 à 179 du Code pénal en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Cette disposition vise ainsi à éviter que des objets contraires à l'ordre public doivent être restitués pour des raisons purement procédurales à leur propriétaire.

Le libellé proposé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Point 5) – intitulé « Dispositions communes aux chapitres I^{er}, II et IV qui précèdent » remplace l'intitulé actuel dénommé « Dispositions communes aux quatre chapitres précédents »

Il s'agit d'une modification d'ordre technique qui s'impose suite à la modification de la structure regroupant les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal.

Point 6) – modification des articles 213 et 214 du Code pénal

Les articles 213 et 214 du Code pénal, qui sont regroupés sous le nouvel intitulé « Dispositions communes aux chapitres I^{er}, II et IV qui précèdent », sont adaptés.

Article 213 du Code pénal

Le libellé de l'article 213 est adapté en reprenant les modifications d'ordre terminologique introduites par les nouveaux articles 160 à 176 du Code pénal figurant sous les nouveaux chapitres I^{er} et II.

Article 214 du Code pénal

Le libellé de l'article 214 du Code pénal est adapté à raison des modifications d'ordre structurel résultant de l'introduction des nouveaux chapitres I^{er}, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 7 – modification de l'article 501, premier alinéa du Code pénal

Le libellé de l'article 501, premier alinéa du Code pénal est adapté en remplaçant la référence aux pièces de monnaie et aux signes monétaires sous forme de billets par le terme générique « monnaie » tel que défini à l'endroit du nouvel article 160 du Code pénal.

Cette modification n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Point 8) – article 506-1, point 1^{er}, tiret 8 du Code pénal

Les références figurant à l'article 506-1, point 1^{er}, tiret 8 du Code pénal doivent être adaptées suite à l'abrogation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal par les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal.

Il convient de noter que le renvoi aux articles énumérés *expressis verbis* par le tiret 8 du point 1^{er} de l'article 506-1 du Code pénal a été introduit par la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces faits délictuels, dont la peine minimale prévue est inférieure ou égale à six mois et ne satisfait partant pas au standard minimum international défini par le GAFI, qui est une durée minimale supérieure à six mois, sont inclus dans la liste des infractions dites infraction primaires au sens de la législation sur le blanchiment de fonds.

Les références sont adaptées suite aux modifications intervenues au niveau de la numérotation des actuels articles 184, 187, 187-1 et 191.

Le détail des modifications s'établit comme suit :

- les articles 184 et 187 actuels du Code pénal sont remplacés par le nouvel article 173 (nouvel article 172 tel qu'initialement proposé), et
- l'actuel article 191 est remplacé par le nouvel article 175 (nouvel article 176 tel qu'initialement proposé).

L'actuel article 187-1 est remplacé par le nouvel article 166. Or, comme le nouvel article 166 prévoit désormais une peine minimale supérieure au seuil de six mois, il n'est plus besoin d'y renvoyer de manière expresse.

La modification des renvois figurant à l'article 506-1, point 1^{er}, tiret 8 du Code pénal ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement

Les références respectives figurant à l'endroit du point 8) de l'article 1^{er} sont adaptées en fonction des libellés amendés des nouveaux articles 173 et 176. Les renvois y figurant sont complétés par un renvoi à l'article 309 du Code pénal.

Le point 8) est amendé comme suit :

« A l'article 506-1, point 1, tiret 8, la référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 est remplacée par la référence aux articles ~~172, 175~~, **173, 176 et 309**. »

Point 9) modification de l'article 556, point 4 du Code pénal

Le libellé de l'article 556, point 4 du Code pénal est modifié en ce que la référence aux termes « *monnaies non fausses ni altérées* » est remplacée par le terme générique « *monnaie* » défini au nouvel article 160 du Code pénal.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article II. modification du Code de procédure pénale

Point 1) – modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 5-1 du Code de procédure pénale sont adaptés suite à l'introduction d'une nouvelle numérotation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal en les nouveaux articles 160 à 180.

Cette adaptation d'ordre technique n'appelle pas d'observations particulières.

Point 2) – modification de l'article 7, points 2 et 3 du Code de procédure pénale

Point 3) – modification de l'article 7, point 3 du Code de procédure pénale

Les références qui figurent à l'endroit de l'article 7, points 2 et 3 sont adaptées en fonction des modifications qui sont introduites par les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal remplaçant les actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal.

Ces adaptations rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

Point 4) – modification de l'article 48-17, paragraphe 1^{er}, point 11) du Code de procédure pénale

L'adaptation des renvois figurant à l'endroit de l'article 48-17, paragraphe 1^{er}, point 11) du Code de procédure pénale est de nature technique et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5) – modification de l'article 66-2, paragraphe 1^{er}, point 11 du Code de procédure pénale

Point 6) – modification de l'article 66-3, paragraphe 1^{er}, point 11 du Code de procédure pénale

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 66-2, paragraphe 1^{er}, point 119 et à l'endroit de l'article 66-3, paragraphe 1^{er}, point 11) du Code de procédure pénale sont adaptés suite à l'introduction d'une nouvelle numérotation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal en les nouveaux articles 160 à 180.

Cette adaptation d'ordre technique n'appelle pas d'observations particulières.

3. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle

Madame la Rapportrice est d'avis, à raison de l'ampleur et de l'importance de la modification proposée, qu'il convient d'envoyer un courrier au Conseil d'Etat pour lui soumettre les deux modifications proposées telles qu'approuvées par la Commission juridique (*cf. procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2017, PV CJ 14*).

Ainsi, au niveau du libellé de l'intitulé du projet de loi, il est proposé de remplacer, dans un souci de lisibilité, la dénomination de « *Code d'instruction criminelle* » par celle de « *Code de procédure pénale* » conformément à l'article 1^{er} de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

La Commission juridique juge opportun de reprendre le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016. Cependant, le Conseil d'Etat, qui n'a pas formulé une proposition de texte, s'est contenté de renvoyer au libellé alternatif repris dans l'avis du

Parquet général du 10 février 2016 (cf. doc. parl. 6887², page 17) tout en indiquant qu'il convient d'écrire, pour des raisons de précision, « *articles 418 à 422 du Code pénal* ».

Les membres de la Commission juridique unanimes décident d'envoyer un courrier circonstancié au Conseil d'Etat. Il ne s'agit pas, d'un point de vue formel et au sens de l'article 19, paragraphe 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une lettre d'amendement.

Un membre du groupe politique CSV rappelle, au sujet du projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) - instruit dans la Commission des Affaires intérieures -, que le CGDIS se voit conféré d'une personnalité juridique distincte. Ainsi, il se verra conférer certaines compétences qui pourraient se substituer aux obligations légales afférentes dévolues au bourgmestre. Il importe dans ce contexte de ne pas en négliger l'aspect pénal, surtout quant aux responsabilités pénales respectives qui pourraient, le cas échéant, être engagées à l'encontre du CGDIS et à l'encontre du bourgmestre.

Comme un certain nombre d'interrogations subsistent, l'orateur est d'avis qu'il conviendrait de demander un avis juridique à ce sujet.

Un représentant du groupe politique DP précise que le principe et le domaine des responsabilités des élus locaux sont déterminés par les dispositions du Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités.

L'oratrice estime, une fois le texte de loi future relatif au CGDIS entrée en vigueur, qu'il pourrait arriver, notamment lorsque le déroulement des opérations de combat de feu a nécessité une action causant un dommage à une personne, que la responsabilité pénale et civile tant de la personne assumant le commandement des opérations sur place que celle du bourgmestre puisse être engagée.

Il importe dès lors de clarifier ce cas de figure.

Un membre du groupe politique LSAP rappelle qu'une difficulté similaire existe au niveau de la sauvegarde et du maintien de la sécurité publique où des compétences conjointes existent dans le chef de la Police grand-ducal et du bourgmestre. Il donne l'exemple de la réquisition.

Un membre du groupe politique CSV propose qu'un avis juridique soit demandé et communiqué à la Commission juridique et à la Commission des Affaires intérieures.

4. Divers

Calendrier

Madame la Présidente informe les membres qu'un calendrier des prochaines réunions de la commission avec l'ordre du jour afférent leur sera communiqué par voie de courrier électronique (via le portail de la Chambre des Députés).

Demande du groupe politique CSV du 16 février 2017

Elle précise, au sujet de la réunion jointe avec la Commission de la Force publique, qu'une date sera finalisée sous peu.

Un représentant du groupe politique CSV informe les membres de la Commission juridique que la note de service de la police ayant trait à l'application de l'article 37 de la loi modifiée du 31 août 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est depuis peu consultable auprès du secrétariat de la Commission de la Force publique.

L'orateur demande à ce qu'une copie de ladite note de service soit communiquée aux membres de la Commission juridique en vue de la réunion jointe avec les membres de la Commission de la Force publique.

Un membre du groupe politique DP estime qu'il est indiqué de s'interroger tant sur le statut que la valeur juridique d'une note de service interne d'une administration étatique. *A priori*, une telle note de service interne a pour vocation de compléter l'interprétation et de sorte l'application d'une norme juridique.

L'oratrice estime qu'il appartient au Gouvernement d'arrêter et de définir une approche univoque quant au recours et à l'utilisation de l'instrument d'une note de service interne.

En l'espèce, la manière de procéder risque de créer un précédent.

Un membre du groupe politique CSV rappelle que ladite note de service interne vise à clarifier l'application d'une disposition législative ayant trait à une mesure privative de liberté.

S'il devait y avoir une quelconque difficulté d'interprétation, il importe de modifier, dans un souci de précision et de clarté, la disposition législative en cause.

Un membre du groupe politique DP est d'avis que l'application et l'interprétation conférée à une disposition législative relève de la compétence du législateur. La nécessité de recourir à une note de service interne destinée à préciser la mise en œuvre d'une mesure autorisée par la loi laisse sous-entendre qu'il peut y avoir une difficulté quant à son interprétation.

Un membre du groupe politique CSV souligne que ladite note de service, comme elle a vocation à préciser l'interprétation à conférer à une disposition d'ordre législatif, doit nécessairement faire l'objet d'un échange de vues dans l'enceinte parlementaire.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter